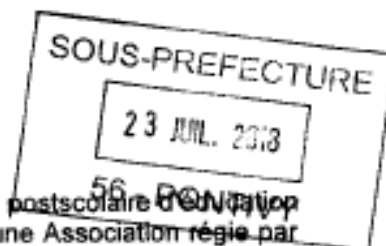


FOYER LAÏQUE ET D'EDUCATION PERMANENTE DE PORT-LOUIS

STATUTS



Article 01 : Constitution et dénomination

Sous le titre de Foyer Laïque de Port-Louis, œuvre scolaire, post-scolaire, populaire et sportive, il est formé au Port-Louis (Morbihan) une Association régie par la Loi de 1901 modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et par la Loi Warsmann du 22 mars 2012.

Article 02 : Buts

Cette association est une association d'Éducation Populaire qui a pour but :

- de soutenir moralement et matériellement les œuvres scolaires, post-scolaires d'éducation populaire et sportive et les écoles laïques de la commune.
- de travailler à l'épanouissement de la jeunesse et d'organiser des séances récréatives et éducatives .
- d'encourager le développement physique par la diffusion des sports et jeux de plein air.
- de se procurer des locaux, le matériel, les jeux, etc..., nécessaires au bon fonctionnement et au perfectionnement de l'œuvre.

L'Association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 03 : Siège social

Le Siège Social du Foyer Laïque de Port-Louis est situé : 1 boulevard de la compagnie des indes 56290 PORT LOUIS.

Article 04 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée à compter de sa création soit à partir du 18 janvier 1939.

Article 05 : Admission et adhésion

L'Association est ouverte à tous, chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, et à payer sa cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Article 06 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, d'adhérents et de membres de droit. Chaque membre doit être à jour de sa cotisation annuelle et a le droit de vote en Assemblée Générale ainsi que la capacité à être élu.

Article 07 : Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

La qualité de membre du conseil d'administration de l'Association se perd par :

1. démission devant témoin ou par courrier ou non-renouvellement de la cotisation
2. décès
3. radiation prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé(e) sera au préalable invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 08 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association reçoivent une convocation avec l'ordre du jour par le biais des responsables de section.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activités.

Le ou la trésorière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Le mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Article 09 : Le conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de

faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit, par ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou des Vice-présidents,
- Un(e) trésorier (e)
- Un(e) trésorier (e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

Est électeur tout membre actif (ou représentant légal pour les mineurs), adhérents à l'association depuis plus de 6 Mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Les Membres sortants sont rééligibles sur leur demande.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 10 : Les finances de l'association

L'exercice comptable et social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations et les participations aux activités de ses membres,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune et des particuliers,
- les dons et legs,
- les produits des séances, tombolas, ventes, qu'elle organise à son profit.

Elles sont consacrées à créer ou à soutenir ses œuvres et à aider celles des Ecoles Laïques.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi qu'à chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Pour garantir la bonne tenue de comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, il est nommé au moins un vérificateur (trice) des comptes pour une année reconductible. Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration.

L'association peut établir un reçu à la demande d'un membre. Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration après fourniture de pièces justificatives.

Article 11 : Affiliation

L'Association est affiliée à différentes fédérations nationales et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des fédérations.

Article 12 : Les sections

L'association est composée de plusieurs sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'Association ou du conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section gère son propre budget de fonctionnement. Le (la) trésorier(e) doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'Association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

Article 13 : Règlement intérieur

Il peut exister un règlement intérieur.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, à la demande du conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e) notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations prises ainsi que les présents statuts ne pourront être modifiées qu'en Assemblée Générale et les modifications votées à la majorité des deux tiers des membres présents.

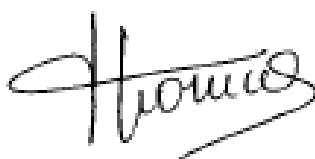
Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué aux Écoles Laïques de Port-Louis, sauf les fonds et le matériel provenant des subventions de l'État qui seront versés pour gérance selon la décision de l'assemblée générale.

Pour copie conforme,
Port-Louis, le 12 mars 2018

La secrétaire
Michèle THOMAS



La Présidente
Marie-Andrée CARIIO

